

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 26 AVR. 2011

Secrétariat Général

Note

Le sous-directeur des personnels

à

Mesdames et Messieurs les Chefs de
département administratif

Référence: **10887** / SDP

Affaire suivie par :

nadine.klein@aviation-civilegouv.fr

Tél. 01 58 09 40 24 – Fax : 01 58 09 38 70

Objet : Autorisations spéciales d'absences pour préparation aux
examens et concours

L'attention du bureau des personnels et du recrutement a été appelée à plusieurs reprises sur les dispositions prévues concernant les autorisations spéciales d'absences pour préparation aux examens et concours.

L'article 21 chapitre V du [décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État dispose que **les agents ont droit à 5 jours par an pour participer à des actions de formation organisées ou agréées par l'administration se déroulant pendant le temps de service en vue de préparer un concours.**

Au-delà, des décharges complémentaires peuvent être accordées selon l'appréciation du chef de service.

Le droit individuel à la formation (DIF) prévu par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 peut également être mobilisé à l'initiative de l'agent et avec l'accord de l'administration.

Il est parfois fait mention de la circulaire n° 108 SPG/RS du 26 mai 1982 relative à la préparation des personnels de la DGAC et de MF aux concours administratifs, examens professionnels ou brevets de qualification qui permettait, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, l'octroi d'une demi-journée par semaine uniquement dans le cas où l'agent ne pouvait bénéficier de stages spécifiques organisés par l'administration pour cette préparation au concours.

Il s'agissait d'une autorisation facultative (et non d'un droit) qui relevait du pouvoir discrétionnaire du supérieur hiérarchique.

Or, la base juridique sur laquelle se fondait ce texte a été abrogée par le [décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Par conséquent, **la circulaire de 1982 précitée et la circulaire n° 99 SPG/RS du 16 mai 1983 portant extension aux ouvriers d'État sont abrogées de fait.**

Il est à noter également qu'en application du [décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008](#), les **circulaires et instructions non reprises sur le site circulaires.gouv.fr sont réputées abrogées.**

Je vous demanderai de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette note soit respectée et d'en assurer la diffusion à tous vos services.

Le Sous-directeur des Personnels



Olivier CHANSOU

